Madagascar Code Pénal du 17 juin 1972 mis à jour au 30 juin 1998

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.
Article 1 à Article 5
LIVRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS
Article 6 à Article 11
CHAPITRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE
Article 12 à Article 39
CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE
Article 40 à Article 43
CHAPITRE III : DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES POUR CRIMES OU DELITS
Article 44 à Article 55
CHAPITRE IV : DES PEINES DE LA RECIDIVE POUR CRIMES ET DELITS
Article 56 à Article 58
LIVRE II : DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS
CHAPITRE : UNIQUE
Article 60 à Article 74
LIVRE III : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION
TITRE PREMIER : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE
CHAPITRE PREMIER : CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ÉTAT
SECTION PREMIERE : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ÉTAT
Article 75 à Article 86
SECTION II : DES CRIMES CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT
al. 1er : DES ATTENTATS ET COMPLOTS DIRIGES CONTRE LE CHEF DE L'ETAT OU CONTRE LE GOUVERNEMENT
Article 87 à Article 90
al. 2 : DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLEGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMEE, LA DEVASTATION ET LE PILLAGE PUBLICS
Article 91 à Article 102
SECTION III : DE LA REVELATION ET DE LA NON-REVELATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SURETE INTERIEURE OU EXTERIEURE DE L'ÉTAT
Article 103 à Article 108
CHAPITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION
SECTION PREMIERE : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES
Article 109 à Article 113
SECTION II : ATTENTATS A LA LIBERTE
Article 114 à Article 122
SECTION III : COALITION DES FONCTIONNAIRES
Article 123 à Article 126
SECTION IV : EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
Article 127 à Article 131
CHAPITRE III : CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE
SECTION PREMIERE : DU FAUX
al. 1er : FAUSSE MONNAIE
Article 132 à Article 138
al. 2 : CONTREFAçON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS, ET DES POINçONS,

TIMBRES ET MARQUES
Article 139 à Article 144
al. 3 : DES FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE ET DE COMMERCE OU DE BANQUE
Article 145 à Article 149
al. 4 : DU FAUX EN ECRITURE PRIVEE
Article 150 à Article 152
al. 5 : DES FAUX COMMIS DANS LES PASSEPORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS
Article 153 à Article 165
SECTION II : DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DELITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS
Article 166 à Article 168
al. 1er : DES SOUSTRACTIONS COMMISES PAR LES DEPOSITAIRES PUBLICS
Article 169 à Article 173
al. 2 : DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS
Article 174
al. 3 : DES DELITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGERES DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE
Article 175 à Article 176
al. 4 : DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES
Article 177 à Article 183
al. 5 : DES ABUS D'AUTORITE PREMIERE CLASSE DES ABUS D'AUTORITES CONTRE LES PARTICULIERS
Article 184 à Article 191
al. 6 : DE QUELQUES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL
Article 192 à Article 195
al. 7 : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT ANTICIPE OU PROLONGE
Article 196 à Article 198
SECTION III : DES TROUBLES APPORTES A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTERE
al. 1er : DES CONTRAVENTIONS PROPRES A COMPROMETTRE L'ETAT CIVIL DES PERSONNES
Article 199 à Article 200
al. 2 : DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCE PUBLIQUEMENT
Article 201 à Article 203
al. 3 : DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN ECRIT PASTORAL
Article 204 à Article 206
al. 4 : DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES COURS OU PUISSANCES ETRANGERES, SUR DES MATIERES DE RELIGION
Article 207 à Article 208
SECTION IV : RESISTANCE, DESOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE
al. 1er : REBELLION
Article 209 à Article 220
al. 2 : RESISTANCE A L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS, OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES TRIBUNAUX ET LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE ET DE LA FORCE PUBLIQUE
Article 221 à Article 233
al. 3 : REFUS D'UN SERVICE DU LEGALEMENT
Article 234 à Article 236
al. 4 : EVASION DE DETENUS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE
Article 237 à Article 248
al. 5 : BRIS DE SCELLES ET ENLEVEMENT DE PIECES DANS

LES DEPOTS PUBLICS
Article 249 à Article 256
al. 6 : DEGRADATION DE MONUMENTS
Article 257
al. 7 : USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS
Article 258 à Article 261
al. 8 : ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES
Article 262 à Article 264
SECTION V : ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITE
al. 1er : ASSOCIATION DE MALFAITEURS
Article 265 à Article 268
al. 2 : VAGABONDAGE.
Article 269 à Article 273
al. 3 : MENDICITE.
Article 274 à Article 282
SECTION VI : DE L'OUTRAGE AUX BONNES MOEURS COMMIS NOTAMMENT PAR LA VOIE DE LA PRESSE ET DU LIVRE
Article 283 à Article 290
SECTION VII : DES ASSOCIATIONS OU REUNIONS ILLICITES
Article 291 à Article 294
TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS
CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES
SECTION PREMIERE : MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES
al. 1er : MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT
Article 295 à Article 304
al. 2 : MENACES
Article 305 à Article 308
SECTION II : BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIES MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES
Article 309 à Article 318
SECTION III : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ; CRIMES ET DELITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES ;HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DELITS
al. 1er : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES
Article 319 à Article 320
al. 2 : CRIMES ET DELITS EXCUSABLES ET CAS OU ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES
Article 321 à Article 326
al. 3 : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIES CRIMES NI DELITS
Article 327 à Article 340
SECTION V : ARRESTATIONS ILLEGALES ET SEQUESTRATIONS DE PERSONNES
Article 341 à Article 344
SECTION VI : CRIMES ET DELITS ENVERS LES MINEURS ET LA FAMILLE
al. 1er : CRIMES ET DELITS ENVERS L'ENFANT
Article 345 à Article 353
al. 2 : ENLEVEMENT DE MINEURS
Article 354 à Article 357
al. 3 : INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS
Article 358 à Article 360
SECTION VII : FAUX TEMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, REVELATION DE SECRET
al. 1er : FAUX TEMOIGNAGE
Article 361 à Article 378
CHAPITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PROPRIETES
SECTION PREMIERE : VOLS
Article 379 à Article 401
SECTION II : BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPECES DE FRAUDES
al. 1er : BANQUEROUTE ET ESCROQUERIE
Article 402 à Article 405
al. 2 : ABUS DE CONFIANCE
Article 406 à Article 409
al. 3 : CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS SUR LES

MAISONS DE JEUX, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRET SUR GAGE
Article 410 à Article 411
al. 4 : ENTRAVES APPORTEES A LA LIBERTE DES ENCHERES
Article 412
al. 5 : VIOLATION DES REGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS
Article 413 à Article 429
al. 6 : DELITS DES FOURNISSEURS
Article 430 à Article 433
SECTION III : DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DOMMAGES
Article 434 à Article 463
LIVRE IV : CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES
CHAPITRE PREMIER : DES PEINES
Article 464 à Article 471
CHAPITRE II : CONTRAVENTIONS ET PEINES
SECTION PREMIÈRE : PREMIERE CLASSE
Article 472
SECTION II : DEUXIEME CLASSE
Article 473 à Article 476
LIVRE III : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION
TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS
CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES
SECTION III : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ; CRIMES ET DELITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES ;HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DELITS
al. 1er : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES
Article 320bis

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un d élit L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Article 2

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'ex écution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqu é son effet que par des circonstances ind épendantes de la volont é de son auteur, est considérée comme le crime même.

Article 3

Les tentatives de d élits ne sont consid érées comme d élits que dans les cas d éterminés par une disposition spéciale de la loi.

Article 4

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n' étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis

Article 5

LIVRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Article 6

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Article 7

Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort ;

2° Les travaux forcés à perpétuité ;

3° La déportation ;

4° Les travaux forcés à temps ;

5° La détention ;

6° La réclusion.

Article 8

Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement (Abrogé implicitement du fait de l'Indépendance) ;

2° La dégradation civique.

Article 9

Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;

3° L'amende.

Article 10

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Article 11

L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Dans tous les cas, la confiscation des armes, objets et instruments ayant servi à commettre un crime ou un délit pourra être prononcée.

CHAPITRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE

Article 12

Tout condamné à mort sera fusillé.

Article 13

Article 14

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Article 15

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles.

Article 16

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force

Article 17

La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi.

Tant qu'il n'aura pas été établi de lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention dans une maison de force.

Article 18

Article 19

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

Article 20

Quiconque aura été condamné à la détention sera enfermé dans l'une des forteresses, situées sur la territoire de la République, qui auront été déterminées par un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un décret du Président de la République.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Article 21

Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Article 22

Article 23

La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Article 24

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Article 25

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales, ou religieuses, ni les dimanches.

Article 26

L'exécution se fera dans l'enceinte de l' établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice 2.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après:

1° Le président de la cour criminelle ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président;

2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général;

3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution;

4° Le greffier de la cour criminelle ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution;

5° Les défenseurs du condamné;

6° Un ministre du culte ;

7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire;

8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République;

9° Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

Article 27

Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine

qu'après sa délivrance.

Article 28

La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Article 29

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

Article 30

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Article 31

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Article 32

Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la République.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Article 33

Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Article 34

La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées malgaches, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Article 35

Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Malgache ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Article 36

Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Article 37

Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la. nation, de tous les biens, présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

Article 38

Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

Article 39

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Article 40

La durée de la peine d'emprisonnement sera de un mois à dix ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine de un jour d'emprisonnement est de vingtquatre heures.

Celle de un mois est de trente jours.

Article 41

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au payement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Article 42

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques; ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Article 43

Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III : DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES POUR CRIMES OU DELITS

Article 44

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle.

Elle peut être prononcée:

1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement ;

2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

4° Contre toute personne qui, étant en état de récidive légale, sera condamnée à une peine au moins égale à une année d'emprisonnement;.

5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 145, 147, 148, 150, 151, 213, 228, 239, 240, 246, 255, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 317 (alinéas 1er, 2, 4, 5 et 7), 326, 331 (alinéa 2), 332 (alinéas 2 et 4), 334, 334 bis, 335, 354, 361 (alinéa 1er), 368, 388 (alinéas 1er, 2 et 4), 400(alinéas 1 et 2), 401, 402 (alinéa 2, 405, 406, 408, 415, 419, 434 (alinéas 6 et 7), 435 alinéa 4) et 439 (alinéa 3)

6° Contre tout condamné en vertu des dispositions de lois pénales particulières ayant expressément prévu cette peine.

Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Article 45

Chaque condamné recevra avant sa libération, notification des lieux qui lui seront spécialement interdits. La liste en sera établie, en considération des circonstances du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par un décret pris en conseil des Ministres La liste peut être ultérieurement modifiée dans les mêmes formes.

Article 46

L'interdiction de séjour ne pourra être suspendue par mesure administrative que sur avis conforme de la commission instituée par l'article précédent.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite pourra être accordée au condamné dans les conditions déterminées par un décret pris en conseil des Ministres.

Article 47

Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de brigade, au chef de poste de gendarmerie ou à l'autorité désignée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de deux mois.

L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 49 du Code pénal.

Article 48

Les condamnations prononcées en application de l'article précédent compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 alinéa 1-2° de la loi du 27 mai 1885.

Article 49

Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 18 000 francs à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Article 50

Les cours criminelles pourront ordonner l'affichage en caractères très apparents de tous arrêts portant condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, notamment au chef lieu de province, dans la ville où

l'arrêt a été rendu et dans la commune où les faits ont été commis.

Dans les cas spécialement prévus par la loi, les juridictions correctionnelles pourront ordonner l'affichage, dans les mêmes lieux, de leurs décisions.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou délits.

Il sera effectué aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation et la lac ération totale ou partielle des affiches appos ées conform ément au présent article, op érées volontairement, seront punies d'une amende de 25 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines.

Article 51

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie l ésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas r églées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement m ême de ladite partie, en prononcer l'application à une oeuvre quelconque.

Article 52

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages -intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps

Article 53

Lorsque des amendes et des frais seront prononcées au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamn é, pour l'acquit de ces condamnations p écuniaires, a dur é une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilit é, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera r éduite à six mois, s'il s'agit d'un d élit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Article 54

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages -intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Article 55

Sous r éserve des dispositions des articles 162 et 194 6 du Code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un m ême crime ou pour un m ême d élit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Article 55

bis

(Ord. 73-039 du 03. 08. 73)

Les auteurs, coauteurs ou complices de tout crime ou d élit qui auront quitté le Territoire sans qu'il ait été satisfait à la Justice malagasy pourront se voir prononcer la confiscation de tous leurs biens pr ésents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis.

Des mesures conservatoires imm édiatement exécutoires seront prises au cours de l'enqu ête ou de l'information judiciaire en vue de rendre incessibles et inali énable les biens et de bloquer les comptes en banque de l'intéressé et de son conjoint. Elles seront requises ou ordonn ées au cours de l'enqu ête ou de l'information sommaire par le magistrat du minist ère public ; au cours de l'information par le juge d'instruction ; en cas de renvoi devant une juridiction de jugement par son pr ésident ; dans tous les autres cas par la Chambre d'accusation. Toutefois, la lev ée totale ou partielle de ces mesures pourra être autoris ée par le magistrat compétent, éventuellement sur réquisition du parquet.

CHAPITRE IV : DES PEINES DE LA RECIDIVE POUR CRIMES ET DELITS

Article 56

Quiconque, ayant été condamné une premi ère fois pour un crime, aura commis un second crime passible des travaux forc és à perpétuité, sera condamn é à la peine de mort sous r éserve de l'application de l'article 463, alinéa 1 er, al. 1 a.

Lorsque le second crime est puni par la loi d'une peine de travaux forc és à temps ou d'une peine moins forte, le coupable ne pourra être condamné à une peine inférieure au minimum de la peine édictée par la loi, qu'il y ait ou non des circonstances atténuantes.

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura, dans le délai de cinq ans compté depuis l'expiration ou la prescription de la peine, commis une des infractions spécifiées à l'article 58 ci-dessous ou qui, ayant été condamné pour délit à une peine d'emprisonnement aura, dans le même délai, commis le même délit, sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au minimum de la peine édictée par la loi, qu'il y ait ou non des circonstances atténuantes.

La peine pourra même être portée au double du maximum prévu.

Quiconque, ayant été condamné pour délit à une peine d'amende sera reconnu coupable du même délit, commis dans le délai de cinq ans, sera condamné au moins au double de la peine prononcée pour le premier délit.

Article 57

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Article 58

Les délits visés à l'articles 56 ci-dessus sont :

le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, le recel de choses obtenues à l'aide d'un des délits énumérés au présent paragraphe ; les faux en écritures publiques, privées, de commerce ou de banque prévus par les articles 145, 147, 148, 150 et 151 du Code pénal ;

La banqueroute frauduleuse ;

Les infractions à l'article 434 alinéas 6, 7 et 8 du même Code ;

Les coups et blessures prévus par les articles 309 alinéa 2, 310 in fine et 312 ;

Les attentats aux moeurs par application des articles 330, 331, 332, 333 et 334 dudit Code ; les infractions à l'article 317 alinéas 1 et 2 dudit Code.

Sont considérés comme un même délit pour l'application de l'article 56 :

1° Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, et le recel des choses obtenues par un de ces délits, les faux en écritures publiques, privées, de commerce ou de banque, la banqueroute frauduleuse ;

2° Les infractions aux articles 434 alinéas 6, 7 et 8, 309 alinéa 2, 310 in fine et 312 du Code pénal.

Article 59

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de

ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

LIVRE II : DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS

CHAPITRE : UNIQUE

Article 60

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Article 61

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Ceux qui, en dehors des cas pr évus ci-dessus, auront sciemment recel é une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherch ée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tent é de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aid é à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alin éa précédent les parents ou alli és du criminel, jusqu'au quatri ème degré inclusivement.

Article 62

Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du pr ésent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 750 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance d'un crime d éjà tenté ou consomm é, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une d énonciation pourrait pr évenir, averti aussit ôt les autorit és administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du pr ésent article les parents ou alli és, jusqu'au quatri ème degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Article 63

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes pr évues par le pr ésent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 18 000 à 750 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour le tiers, soit un fait qualifi é crime, soit un d élit contre l'int égrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui pr être, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des m êmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarc érée préventivement ou jug ée pour crime ou d élit, s'abstient volontairement d'en apporter aussit ôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononc ée contre celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alin éa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 64

Il n'y a ni crime ni d élit, lorsque le pr évenu était en état de d émence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 65

Nul crime ou d élit ne peut être excus é, ni la peine mitig ée, que dans les cas et dans les circonstances o ù la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 66

Article 67

Article 68

Article 69

Article 70

Les peines des travaux forc és à perpétuité, de la d éportation et des travaux forc és à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

Article 71

Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir :

celle de la d éportation, par la d étention à perpétuité ; et les autres, par celle de la r éclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Article 72

Article 73

Les aubergistes et h ôteliers convaincus d'avoir log é, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un d élit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnit és et

des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

Article 74

Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre II, titre IV, chapitre II.

LIVRE III : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER : CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT.

SECTION PREMIERE : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT.

Article 75

Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Malgache qui portera les armes contre Madagascar ;

2° Tout Malgache qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre Madagascar, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire malgache, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Tout Malgache qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes malgaches, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à Madagascar ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de Madagascar.

4° Tout Malgache qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec Madagascar ;

5° Tout Malgache qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre Madagascar.

Article 76

Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Malgache qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2° Tout malgache qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident ;

3° Tout Malgache qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Malgache ou étranger qui sera rendu coupable :

a. De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre, lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident ;

b. De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;

c. D'entrave violente à la circulation de ce matériel ;. d. De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale Est également punie de la réclusion, la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but

et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Article 77

Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75-2°, à l'article 75-3°, à l'article 75-4°, à l'article 75-5°, et à l'article 76, paragraphes 1°, 2° et 3°.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article sera punie comme le crime même.

Article 78

Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour le manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des Ministres ;

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Article 79

Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Malgache ou tout étranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé Madagascar à une déclaration de guerre ;

2° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé des Malgaches à subir des représailles ;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire malgache ;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Article 80

Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Malgache ou tout étranger :

1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire malgache, ou de soustraire à l'autorité de Madagascar une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ;

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de Madagascar.

Article 81

Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout malgache ou tout étranger :

1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée ;

2° Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en

laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 82

Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76, tout Malgache ou tout étranger :

1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;

2° Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale ;

3° Qui survolera le territoire malgache au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité malgache ;

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Article 83

Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 180 000 à 1 800 000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 3 600 000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 79-1°, à l'article 80-1° ; à l'article 81-1°, à l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 180 000 à 1 800 000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans dans le cas prévu à l'alinéa premier, et de deux à cinq ans dans les autres cas.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire malgache.

Article 84

La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38, et 39 du Code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent Code.

Article 85

En outre des personnes désignées à l'article 60 et l'article 460, sera puni comme complice ou comme receleur tout Malgache et tout étranger :

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3° Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

4° Qui sciemment détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs. Dans le cas prévu par l'article 61, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

Article 86

A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceuxci, des dispositions édictées par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en conseil des Ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de Madagascar.

SECTION II : DES CRIMES CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT.

al. 1er : DES ATTENTATS ET COMPLOTS DIRIGES CONTRE LE CHEF DE L'ETAT OU CONTRE LE GOUVERNEMENT.

Article 87

L'attentat contre la vie du Chef de l'Etat est puni de la peine de mort.

L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité est, puni de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Article 88

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Article 89

Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'article 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation (L. 84-001 du 12. 06. 84).

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la déportation.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'un des crimes mentionnés dans l'article 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie des droits mentionnés en l'article 42.

Article 90

Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre le crime prévu par l'article 87, alinéa premier, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

al. 2 : DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLEGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMEE, LA DEVASTATION ET LE PILLAGE PUBLICS.

Article 91

L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes pr évus au pr ésent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Les autres manoeuvres et actes de nature à compromettre la s écurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement malgache, à enfreindre les lois du pays, seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionn és en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour o ù ils auront subi leur peine. L'interdiction de s éjour pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.

Article 92

Seront punis de mort, ceux qui auront lev é ou fait lever des troupes arm ées, engag é ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni ou procur é des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Article 93

Ceux qui, sans droit ou motif l égitime, auront pris le commandement d'un corps d'arm ée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur arm ée ou troupe rassembl ée, après que le licenciement ou la s éparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la peine de mort.

Article 94

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonn é, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

Article 95

Tout individu qui aura incendi é ou d étruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

Article 96

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propri étés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou b âtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une g énéralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organis é ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procur é des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoy é des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre mani ère pratiqu é des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 97

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliqu ée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la r éunion séditieuse (L. 84-001 du 12. 06. 84) Sera puni des m êmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirig é la s édition, ou aura exerc é dans la bande eu emploi ou commandement quelconque.

Article 98

Hors les cas o ù la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou r ésultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parl é ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

Article 99

Ceux qui, connaissant le but et le caract ère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Article 100

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retir és au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis.

Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour.

Article 101

Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, per çants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront r éputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 102

SECTION III : DE LA REVELATION ET DE LA NON-REVELATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SURETE INTERIEURE OU EXTERIEURE DE L'ETAT.

Article 103

Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage, n'en fera pas la d éclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Article 104

Sera punie des m êmes peines, toute personne qui, étant en relations avec un individu exer çant une activit é de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorit és visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

Article. 105

Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute ex écution ou tentative d'un crime ou d'un d élit contre la sûreté intérieure ou ext érieure de l'Etat, en donnera, le premier, connaissance aux autorit és administratives ou judiciaires.

Article 106

L'exemption de la peine sera seulement facultative si la d énonciation intervient apr ès consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Article 107

L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, apr ès l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la m ême infraction, ou d'autres infractions de m ême nature et de même gravité.

Article 108

Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles pr écédents, pourront néanmoins être interdits de séjour.

CHAPITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION.

SECTION PREMIERE : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

Article 109

Lorsque par attroupements, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 110

Si ce crime a été commis par suite d'un plan concert é pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs districts, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

Article 111

Tout citoyen qui, étant charg é, dans un scrutin, du d épouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Article 112

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 113

Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II : ATTENTATS A LA LIBERTE.

Article 114

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura donné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 115

Sera puni de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, à raison de l'origine d'une personne, de sa couleur, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les peines prévues ci-dessus sont portées au double lorsque les faits ont été commis par un dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas visés aux deux alinéas précédents, si l'auteur justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, seuls seront passibles des peines correspondantes les supérieurs qui auront donné l'ordre.

Le présent article ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par les lois ou règlements selon qu'il s'agit de ressortissants malgaches ou de non ressortissants.

Article 116

Si les Ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon ils seront poursuivis personnellement.

Article 117

Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Article 118

Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Article 119

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

Article 120

Les gardiens des maisons de force, centrales, d'arrêt ou de sûreté qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou

jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refus é de le repr ésenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la d éfense du procureur de la R épublique ou du juge, ceux qui auront refus é d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront comme coupables de d étention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 75 000 francs.

Article 121

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la d égradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs g énéraux ou de la R épublique, tous substituts, tous juges, qui auront provoqu é, donné ou sign é un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Parlement, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat ; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Parlement.

Article 122

Seront aussi punis de la d égradation civique les procureurs g énéraux ou de la R épublique, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux d éterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour criminelle sans qu'il y ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III : COALITION DES FONCTIONNAIRES.

Article 123

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqu é soit par la r éunion d'individu ou de corps d épositaires de quelque partie de l'autorit é publique, soit par d éputation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

Article 124

Si, par l'un des moyens exprim és ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'ex écution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorit és civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

Article 125

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou r ésultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

Article 126

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par d élibération, arrêté de donner des d émissions dont l'objet ou l'effet serait d'emp êcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV : EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Article 127

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs g énéraux ou de la R épublique, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immisc és dans l'exercice du pouvoir l égislatif, soit par des r èglements contenant des dispositions législatives, soit en arr êtant ou en suspendant l'ex écution d'une ou de plusieurs lois, soit en d élibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2° Les juges, les procureurs g énéraux ou de la R épublique, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient exc édé leur pouvoir en s'immis çant dans les mati ères attribu ées aux autorit és administratives, soit en faisant des r èglements sur ces mati ères, soit en d éfendant d'ex écuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonn é de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Article 128

Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront n éanmoins proc édé au jugement avant la d écision de l'autorit é supérieure, seront punis chacun d'une

amende de 25 000 francs au moins et de 90 000 francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

Article 129

La peine sera d'une amende de 25 000 francs au moins et de 150 000 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdits ordonnances ou mandats.

Article 130

Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1 de l'article 127 ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

Article 131

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 25 000 francs au moins et de 150 000 francs au plus.

CHAPITRE III : CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION PREMIERE : DU FAUX.

al. 1er : FAUSSE MONNAIE.

Article 132

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal à Madagascar, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaits ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire malgache, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal à Madagascar, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire malgache, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 133

La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies malgaches, d'effets du Trésor ou de billets de banque malgaches, selon les distinctions portées à la présente section. Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits, ne pourront être poursuivis à Madagascar que dans les conditions prévues à l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

Article 134

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal à Madagascar ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire malgache.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

Article 135

La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 000 francs.

Article 136

Article 137

Article 138

Les personnes coupables des crimes mentionn és en l'article 132 seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donn é connaissance et r évélé les auteurs aux autorit és constitu ées, ou si, m ême apr ès les poursuites commenc ées, elles ont procur é l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

al. 2 : CONTREFAçON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS, ET DES POINçONS, TIMBRES ET MARQUES.

Article 139

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifi é soit des effets émis par le Tr ésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autoris és par la loi ou des billets de m ême nature émis par le Tr ésor ou qui auront fait usage de ces effets et billet contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le Territoire malgache ;

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.

Article 140

Ceux qui auront contrefait ou falsifi é, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poin çons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poin çons falsifi és ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 141

Sera puni de la r éclusion, quiconque, s' étant ind ûment procur é les vrais timbres, marteaux ou poin çons ayant l'une des destinations exprim ées en l'article 140, en aura fait une application ou usage pr éjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 142

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 30. 000 francs à 3 millions de francs :

1° Ceux qui auront contrefait les marques destin ées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceau, timbre ou marque contrefaits ;

3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprim és officiels en usage dans les Assembl ées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les diff érentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4° Ceux qui auront contrefait ou falsifi és les timbres -poste, empreintes d'affranchissement ou couponsr éponse émis par l'administration malgache des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colport é, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons - réponse contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront en outre être priv és des droits mentionn és en l'article 42 du pr ésent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour o ù ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant deux à cinq ans.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 143

Quiconque s'étant ind ûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprim és prévus à l'article précédent, en aura fait ou tent é d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 1 500 000 francs.

Les coupables pourront en outre être priv és des droits mentionn és en l'article 42 du pr ésent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant deux à cinq ans.

Article 144

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous les objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal à Madagascar ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à entête ou imprimés officiel en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres -poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres -poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'office des postes pour son compte, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté, des timbres postaux ainsi surchargés ;

5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué les dites vignettes, timbres empreintes d'affranchissement ou coupons - réponse ou qui en auront fait usage ;

6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales malgaches ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

al. 3 : DES FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

Article 145

Tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures ;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

Soit par supposition de personnes ;

Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de cinq à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture simplement publique.

Article 146

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier publique qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués de faits qui ne l'étaient pas.

Article 147

Toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Soit par la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ;

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de deux à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture publique ou d'écriture de commerce ou de banque.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, des hommes, animaux, matériels ou journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Article 148

Celui qui aura fait sciemment usage des actes faux sera puni de la peine prévue pour la faussaire.

Les tentatives des délits prévus aux articles 145 et 147 et au présent article seront punie comme les délits.

Les coupables des délits pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour.

Article 149

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux faux prévus au paragraphe 5 de la présente section, intitulé :

" Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats ".

al. 4 : DU FAUX EN ECRITURE PRIVEE.

Article 150

Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

Article 151

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

Article 152

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

al. 5 : DES FAUX COMMIS DANS LES PASSEPORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

Article 153

Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse ou un faux permis de conduire ou une fausse carte nationale d'identité ou falsifiera un passeport, un permis de chasse, un permis de conduire ou une carte nationale d'identité originairement véritable ou fera usage d'un passeport, d'un permis de chasse, d'un permis de conduire ou d'une carte nationale d'identité fabriqué ou falsifié sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Article 154

Quiconque prendra, dans un passeport, dans un permis de chasse, dans un permis de conduire ou dans une carte nationale d'identité un nom supposé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un permis de chasse, d'un permis de conduire ou d'une carte nationale d'identité délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Article 155

Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement sans avoir fait attester ses nom et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 156

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement v éritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le tr ésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui exc édaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5 000 francs ;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes ind ûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5 000 francs ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être priv és des droits mentionn és en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 157

Les peines port ées en l'article pr écédent seront appliqu ées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait d élivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom suppos é ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Article 158

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas pos é par l'article 156, d'un emprisonnement d'une ann ée au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionn és en l'article 42 du pr ésent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 159

Toute personne qui, pour se r édimer elle -même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois mois au plus.

Article 160

Hors des cas de corruption pr évu à l'article 177 ci -après, tout m édecin, chirurgien, dentiste ou sagefemme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmit és ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensong ères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre être priv é des droits mentionn és en l'article 42 du pr ésent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 161

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y d ésignée, et à lui procurer place, cr édit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1^{o} A celui qui falsifiera un certificat de cette esp èce, originairement v éritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2^{o} A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqu é sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, sans pr éjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes pr évues par le présent Code et les lois sp éciales, quiconque :

1^{o} Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits mat ériellement inexacts ;. 2 ^{o} Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3^{o} Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 162

Les faux certificats de toute nature, et d'o ù il pourrait r ésulter soit l ésion envers des tiers soit pr éjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'apr ès les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la pr ésente section.

Article 163

L'application des peines port ées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqu és ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

Article 164

Il sera prononc é contre les coupables une amende dont le minimum sera de 18 000 francs, et le maximum de 540 000 francs ; l'amende pourra cependant être port ée jusqu'au quart du b énéfice ill égitime que le faux aura procuré ou était destin é à procurer aux auteurs du crime ou du d élit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Article 165

SECTION II : DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DELITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Article 166

Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 167

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

Article 168

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

al. 1er : DES SOUSTRACTIONS COMMISES PAR LES DEPOSITAIRES PUBLICS.

Article 169

Tout fonctionnaire, tout agent non encadr é occupant un emploi normalement d évolu à un fonctionnaire, tout magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou minist ériel, tout fonctionnaire, employ é ou agent d'une collectivit é locale, tout employ é ou agent d'un établissement public qui aura supprim é, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets actifs en tenant lieu, des pièces, titres actes, effets, documents ou tous autres objets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, sera puni des travaux forc és à temps si les choses supprim ées, d étournées ou soustraites sont d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 de FMG.

(Loi 66-009 du 05. 07. 66) Si les valeurs d étournées, soustraites ou supprim ées, exc èdent 200 000 francs et sont inférieures à 1 000 000, la peine sera un emprisonnement de 2 à 10 ans.

Si ces valeurs n'exc èdent pas 200. 000 francs, la peine sera un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Si les choses d étournées, soustraites ou supprim ées sont d'une valeur ind éterminée ou ne sont pas évaluables en argent, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Ces dispositions seront applicables à ceux qui, m ême sans droit ni titre, se seront immisc és dans le maniement des deniers, valeurs ou objets visés à l'alinéa 1 et les auront détournés, soustraits ou supprimés.

Article 170

Lorsque le coupables aura la qualit é de comptable public, la d écision rendue par la juridiction p énale s'imposera au juge administratif du compte.

Article 171

Les peines prévues à l'article 169 seront applicables à tout militaire ou assimil é qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pi èces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denr ées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Article 172

Dans tous les cas exprim és aux articles 169 et 171, le condamn é sera d éclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Il sera toujours prononcée une amende de 25 000 à 1 000 000 FMG.

L'affichage prévu par l'article 50 du pr ésent Code sera toujours ordonn é. Le juge pourra, en outre, prescrire que la d écision d éfinitive sera publi ée, int égralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné. L e coût maximum de chaque insertion devra être précisé.

Article 173

al. 2 : DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Article 174

Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis savoir :

les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 15 000 à 1 500 000 francs sera toujours prononcée.

Le condamn é pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent Code.

Les dispositions qui pr écèdent sont applicables aux greffiers et officiers minist ériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous d étenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les m êmes peines seront applicables aux d étenteurs de l'autorit é publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accord é des exon érations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectu é gratuitement la d élivrance de produits des établissements de l'Etat.

al. 3 : DES DELITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGERES DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE.

Article 175

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou re çu quelque int érêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamn é à une amende qui ne pourra exc éder le quart des restitutions et des indemnit és, ni être au dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La pr ésente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un int érêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou pr éposé d'une administration publique, charg é, à raison m ême de sa fonction, de la surveillance ou du contr ôle direct d'une entreprise priv ée et qui, soit en position de cong é ou de disponibilité, soit apr ès admission à la retraite, soit apr ès d émission, destitution ou r évocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par d évolution h éréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou r égies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contr ôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 18 000 à 900 000 francs d'amende.

Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices seront frapp és des m êmes peines.

Article 176

Tout commandant des divisions militaires, des districts ou des places et villes, tout pr éfet ou sous -préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux o ù il a le droit d'exercer son autorit é, fait ouvertement, ou par des actes simul és, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propri étés, sera puni d'une amende de 90 000 francs au moins, de 1 800 000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

al. 4 : DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES.

Article 177

Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou de choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 75. 000 francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2° Etant arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage -femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 45 000 à 450 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 30 000 à 750 000 francs et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 300 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 178

Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

Article 179

Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption ait, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celle prévues aux dits articles contre la personne corrompue.

Article 180

Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Dans les cas prévus aux articles 174 et 177 à 179 inclus, les condamnés seront déclarés, à jamais, incapables d'exercer aucune fonction publique ; ils pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (Ord. 72-024 du 18. 09. 72).

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du trésor.

Article 181

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonné par l'article 177.

Article 182

Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Article 183

Tout juge ou administrateur qui sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

al. 5 : DES ABUS D'AUTORITE PREMIERE CLASSE DES ABUS D'AUTORITES CONTRE LES PARTICULIERS.

Article 184

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Sera puni des mêmes peines, quiconque se sera introduit à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, dans le domicile d'un citoyen.

Sera également puni des mêmes peines, quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public, de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe.

Article 185

Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura déni é de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 37 500 francs au moins, et de 150 000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Article 186

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

Article 187

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 25 000 à 150 000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 188

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

Article 189

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

Article 190

Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui

auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

Article 191

Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

al. 6 : DE QUELQUES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Article 192

Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs.

Article 193

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera pas assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de

25 000 à 60 000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 194

L'officier de l'état civil sera aussi puni de 25 000 à 75 000 francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil 10, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Article 195

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre premier du Code civil.

al. 7 : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT ANTICIPE OU PROLONGE.

Article 196

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 25 000 francs à 50 000 francs.

Article 197

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit également, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

Article 198

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes et délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés savoir :

à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

Aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III : DES TROUBLES APPORTES A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTERE.

al. 1er : DES CONTRAVENTIONS PROPRES A COMPROMETTRE L'ETAT CIVIL DES PERSONNES.

Article 199

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage, préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

Article 200

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la détention.

al. 2 : DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCE PUBLIQUEMENT.

Article 201

Article 202

Article 203

al. 3 : DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN ECRIT PASTORAL.

Article 204

Article 205

Article 206

al. 4 : DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES COURS OU PUISSANCES ETRANGERES, SUR DES MATIERES DE RELIGION.

Article 207

Article 208

SECTION IV : RESISTANCE, DESOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE.

al. 1er : REBELLION.

Article 209

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Article 210

Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

Article 211

Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Article 212

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un

emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Article 213

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Article 214

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

Article 215

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Article 216

Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 217

Article 218

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 25 000 à 150 000 francs.

Article 219

Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique :

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Article 220

La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autre, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

al. 2 : RESISTANCE A L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS, OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES TRIBUNAUX ET LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

Article 221

La résistance opposée de mauvaise foi à l'exécution des décisions définitives des juridictions tant civiles que répressives, ainsi que la dissipation frauduleuse des biens en vue d'échapper aux voies d'exécution, seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Le tout, sans préjudice des peines plus fortes prévues en cas de rébellion.

Article 222

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Article 223

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un jur é, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 224

L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la m ême intention, et visant un commandant de la force publique, un officier minist ériel, un agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen charg é d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article225

Article 226

Quiconque aura publiquement par actes, par paroles, ou par écrits, cherch é à jeter le discr édit sur un acte ou une d écision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni d'un à six mois d'emprisonnement et de 5 000 à 100 000 francs d'amende.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa d écision sera affich ée et publi ée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamn é sans que ces frais puissent d épasser le maximum de l'amende pr évue ci-dessus.

L'initiative de la poursuite appartient au procureur général près la cour d'appel.

Les dispositions qui pr écèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliqu ées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Article 227

Sera puni des peines pr évues à l'article 226, quiconque aura publi é, avant l'intervention de la d écision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables.

Article 228

Tout individu qui, m ême sans armes et sans qu'il en soit r ésulté de blessures, aura frapp é un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononc é si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être priv é des droits mentionn és en l'article 42 du pr ésent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être interdit de séjour pendant deux à cinq ans.

Article 229

Article 230

Les violences ou voies de fait de l'esp èce exprim ée en l'article 228, dirig ées contre un officier minist ériel, un agent de la force publique, ou un citoyen charg é d'un minist ère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur minist ère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Article 231

Si les violences exerc ées contre les fonctionnaires et agents d ésignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la r éclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 232

Dans le cas m ême où ces violences n'auraient pas caus é d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guetapens.

Article 233

Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents d ésignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

al. 3 : REFUS D'UN SERVICE DU LEGALEMENT.

Article 234

Tout commandant d'armes ou de subdivision, l également saisi d'une r équisition de l'autorit é civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

Toute r équisition de l'autorit é civile est adress ée au commandant d'armes et, si elle doit entra îner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilom ètres, à l'officier commandant la circonscription territoriale.

Article 235

Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

Article 236

Les t émoins et jur és, qui auront all égué une excuse reconnue fausse, seront condamn és, outre les amendes prononcées pour la non - comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

al. 4 : EVASION DE DETENUS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE.

Article 237

Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous -ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force arm ée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, ge ôliers, et tous autres pr éposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommé ni tentée, et quand bien m ême les pr éparatifs auraient été menés à l'insu du d étenu ou prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Article 238

Si le d étenu était pr évenu de d élits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamn é pour l'une de ses infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 18 000 francs à 60 000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 30 000 francs à 750 000 francs.

Ceux qui, m ême n'étant pas charg és de la garde ou de la conduite du d étenu ou prisonnier de guerre, auront procuré, facilité ou tent é de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l' évasion r éalisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 30 000 francs à 600 000 francs.

Article 239

Si les d étenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accus és d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamn és pour un tel crime, la peine sera, contre les pr éposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix huit mois ; en cas de connivence, un emprisonnement de cinq à dix ans.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Article 240

Si les d étenus ou l'un d'eux sont pr évenus ou accus és de crimes de la nature à entraîner la peine de mort ou des peines perp étuelles, ou s'ils sont condamn és à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de n égligence, d'un emprisonnement de cinq à dix ans en cas de connivence.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l' évasion r éalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Article 241

Si l' évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le d étenu se trouvait dans le cas pr évu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une

amende de 30 000 francs à 600 000 francs ; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 francs à 900 000 francs d'amende, et, au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 150 000 francs à 1 500 000 francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 242

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, il seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

Article 243

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs, qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

Article 244

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Article 245

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque, étant légalement arrêté ou détenu, s'évade ou tente de s'évader soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu de travail, soit au cours d'un transfèrement, soit d'un établissement sanitaire ou hospitalier, soit à la faveur d'un régime de semi-liberté ou d'une permission de sortie de l'établissement pénitentiaire.

Le coupable est puni d'emprisonnement de deux à cinq ans, si l'évasion a lieu ou est tentée avec violence ou menace contre les personnes, avec effraction ou bris de prison ; le tout sans préjudice des peines plus fortes encourues en raison d'autres infractions commises à l'occasion de l'évasion ou de la tentative d'évasion.

L'évasion ou la tentative d'évasion prévue au présent article fera toujours l'objet d'une peine distincte laquelle, par dérogation aux dispositions de l'article 95 du Code de procédure pénale, se cumule avec toute autre peine privative de liberté.

Si la poursuite de l'infraction ayant motivé l'arrestation ou la détention est terminée par une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou d'absolution, la durée de la détention préventive subie de ce chef ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour évasion ou tentative d'évasion.

Article 246

Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être interdit de séjour.

Article 247

Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celles-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs.

Article 248

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondance ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière d'un détenu de même que celle de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera puni des mêmes peines (Ord. 76-042 du 17. 12. 76).

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvée par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

al. 5 : BRIS DE SCELLES ET ENLEVEMENT DE PIECES DANS LES DEPOTS PUBLICS.

Article 249

Lorsque des scell és appos és, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple n égligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Article 250

Si le bris des scell és s'applique à des papiers et effets d'un individu pr évenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Article 251

Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scell és apposés sur les papiers ou effets de la qualit é énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui -même qui a bris é les scell és ou particip é au bris des scell és, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 9 000 francs à 360 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 252

A l'égard de tous autres bris de scell és, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

Article 253

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Article 254

Quant aux soustractions, destructions et enl èvements de pi èces ou de proc édures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou d épôts publics ou remis à un dépositaires public en cette qualit é, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Article 255

Sauf application des dispositions de l'article 169 du pr ésent Code lorsqu'il y aura lieu, celui qui se sera rendu coupable des soustractions, enl èvement et destructions mentionn és dans l'article pr écédent sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Article 256

Si le bris de scell és, les soustractions, enl èvements ou destructions de pi èces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps ; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

al. 6 : DEGRADATION DE MONUMENTS.

Article 257

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destin és à l'utilité ou à la d écoration publique, et élevés par l'autorit é publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs.

al. 7 : USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS.

Article 258

Quiconque, sans titre, se sera immisc é dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

Article 259

Toute personne qui, hors les cas pr évus par d'autres dispositions de la loi, aura en dehors de son domicile revêtu ou port é tout ou partie d'un costume, d'un uniforme, d'une d écoration, d'un attribut, civils ou militaires

qu'elle n'avait pas le droit de revêtir ou de porter et qui présentaient une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les costumes, uniformes, décorations ou attributs de ceux qui ont le droit de les revêtir ou de porter, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 75 000 francs à 1 500 000 francs (Loi 78 039 du 13. 07. 78).

Sera punie d'une amende de 90 000 francs à 1 800 000 francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

Article 260

Article 261

Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 37 500 francs à 750 000 francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom qui est légalement le sien.

Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrais dans les journaux qu'il désigne, et affichée dans les lieux qu'il indique ; le tout aux frais du condamné.

al. 8 : ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

Article 262

Article 263

Article 264

SECTION V : ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITE.

al. 1er : ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Article 265

Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie en vue de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés constitue un crime ou un délit contre la paix publique.

Article 266

Quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent sera puni de la peine des travaux forcés à temps si les faits commis ou projetés contre les personnes ou les propriétés constituent des crimes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et pourra même l'être d'une amende qui sera de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus si les faits commis ou projetés contre les personnes ou les propriétés constituent des délits.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux à cinq ans.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime ou du délit mentionné dans le présent article pourront être exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie, ou fait connaître l'existence de l'association.

Article 267

Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 266.

Article 268

al. 2 : VAGABONDAGE.

Article 269

Le vagabondage est un délit

Article 270

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni m étier ou profession. Sont consid érés comme gens sans aveu tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites.

Article 271

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement d éclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Article 272

Les individus d éclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.

Article 273

Les vagabonds n és à Madagascar pourront, apr ès un jugement m ême pass é en force de chose jug ée, être réclamés par d élibération du conseil municipal de la commune o ù ils sont n és, ou cautionn és par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la r éclamation ou agr ée la caution, les individus ainsi r éclamés ou cautionn és seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

al. 3 : MENDICITE.

Article 274

Toute personne, qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, apr ès l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Article 275

Dans les lieux o ù il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêté hors du canton de leur r ésidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 276

Tous mendiants, mêmes invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés, sans permission du propri étaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en d épendant, Ou qui feindront des plaies ou infirmités, Ou qui mendieront en r éunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le p ère ou la m ère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, Seront puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 277

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, Ou porteur d'armes, bien qu'il

n'en ait ni us é, ni menacé, Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres d élits, soit à lui procurer les moyens de p énétrer dans les maisons, Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Article 278

Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à 50 francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

Article 279

Tout mendiant ou vagabond qui aura exerc é ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion.

Article 280

Article 281

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

Article 282

SECTION VI : DE L'OUTRAGE AUX BONNES MOEURS COMMIS NOTAMMENT PAR LA VOIE DE LA PRESSE ET DU LIVRE.

Article 283

Article 284

Article 285

Article 286

Article 287

Article 288

Article 289

Article 290

SECTION VII : DES ASSOCIATIONS OU REUNIONS ILLICITES.

Article 291

Article 292

Article 293

Article 294

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION PREMIERE : MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

al. 1er : MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT.

Article 295

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Article 296

Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

Article 297

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 298.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 299

Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Article 300

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveauné.

Article 301

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Article 302

Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Article 303

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 304

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

al. 2 : MENACES.

Article 305

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 225 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être interdit de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

Article 306

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 225 000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

Article 307

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 90 000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

Article 308

Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIES MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES.

Article 309

Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, ou autres infirmités, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les coups ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Article 310

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera :

1° Si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ;

2° Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ;

3° Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 309, la peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 311

Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 25. 000 à 90. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 25 000 à 150 000 francs.

Article 312

L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :. D'un emprisonnement de deux à cinq ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guetapens ;

Des travaux forcés à temps si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, lorsque, dans ce dernier cas, il y aura eu préméditation ou guetapens ;

Des travaux forcés à perpétuité, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 25 000 francs à 100 000 francs d'amende.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées à l'alinéa précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guetapens ; et celle de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 25. 000 à 150. 000 francs d'amende, dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, si les coupables sont les personnes désignées dans l'alinéa précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Article 313

Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillage, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Article 314

Dans les cas prévus aux articles 309 alinéas 1 et 2, 310-3°, 312 alinéas 2, 3, 6, 7 et 8, les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 315

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour depuis deux ans jusqu'à cinq ans.

Article 316

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

Article 317

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 90 000 francs à 1 800 000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 900 000 francs à 3 600 000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 18 000 francs à 360 000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchand d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement. seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1°, 2°, 40 et 5° du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 3 000 francs à 90 000 francs ; il pourra de plus être interdit de séjour.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

Article 318

Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou également interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

1° Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

2° Ceux qui auront continu é de participer activement à ce rassemblement, apr ès le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou d égradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou d égradations. Lorsqu'une condamnation est prononc ée en application de cette disposition, le juge peut d écider que la provocation ainsi sanctionn ée vaut excuse absolutoire pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

Les personnes reconnues coupables des d élits d éfinis au pr ésent article sont responsables des dommages corporels ou mat ériels. Toutefois, le juge pourra limiter la r éparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du Code pénal. Cette limitation de responsabilit é est sans effet sur l'action en r éparation ouverte à la victime, conformément à l'ordonnance n° 60-085 du 24 août 1960.

SECTION III : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ; CRIMES ET DELITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES ;HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DELITS.

al. 1er : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

Article 319

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, n égligence ou inobservation des r èglements aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

Article 320

S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 25 000 à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

al. 2 : CRIMES ET DELITS EXCUSABLES ET CAS OU ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES.

Article 321

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 322

Les crimes et d élits mentionn és au pr écédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des cl ôtures, murs ou entr ée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

Article 323

Le parricide n'est jamais excusable.

Article 324

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, est excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mis en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

(L. 96-009 du 09. 08. 96) N éanmoins dans le cas d'adult ère, pr évu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice et inversement par l'épouse sur son époux ainsi que sur la complice à l'instant où ils sont surpris en flagrant délit dans la maison conjugale est excusable.

Article 325

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqu é par un outrage violent à la pudeur, sera consid éré comme meurtre ou blessures excusables.

Article 326

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forc és à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être interdits de s éjour par l'arr êt ou le jugement pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

al. 3 : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIES CRIMES NI DELITS.

Article 327

Il n'y a ni crime ni d élit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et command és par l'autorité légitime.

Article 328

Il n'y a ni crime ni d élit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient command és par la n écessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Article 329

Sont compris dans les cas de n écessité actuelle de l égitime d éfense, les quatre cas suivants (L. 96 -001 du 06. 02. 96) :

1° Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des cl ôtures, murs ou entr ée d'une maison ou d'un appartement ou de leurs dépendances, ou d'un magasin, d'un entrepôt, d'un édifice religieux, d'une école, d'un hôpital, d'un bureau, d'une usine, d'une banque, d'un pavillon de commerce, d'un parc à boeufs, d'une étable, d'une porcherie ou d'une basse-cour, en emp êchant le vol dans les champs des r écoltes ou autres productions utiles de la terre, d éjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes ;

2° Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis en repoussant pendant le jour tout vol avec effraction, tout vol avec violence, toute attaque ou vol en bande ou tout vol avec port d'armes apparentes par nature ;

3° si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis sur les malfaiteurs au moment des faits ou au cours de leur poursuite par les membres du Fokonolona ou des agents de la force publique, en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillage ou de tout autre acte de banditisme, ex écutés avec violence, ou en bande ou avec port d'armes apparentes ou cach ées sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifi és armes par l'usage qui en est fait ou à l'aide de véhicule motorisé ;

4° (L. 96-001 du 06. 0296) Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis sur les malfaiteurs au moment des faits ou au cours de leur poursuite par les membres du Fokonolona ou des agents de la force publique en se défendant contre les auteurs de violation de tombeaux ou de sépultures, ou de vol dans les tombeaux ou sépultures.

Article 330

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent mille francs à un million de francs.

La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs lorsque le délit aura été commis en présence de mineur.

Article 331

L'attentat à la pudeur consomm é ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs (Ord. 62 - 013 du 10. 08. 62) Sera puni de la peine port ée à l'alinéa premier, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt et un ans, m ême âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage.

(Loi n° 98-024 du 25. 01. 99) Sans pr éjudice des peines plus graves pr évues par les alin éas qui pr écèdent ou par les articles 332 et 333 du pr ésent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de dix millions à cent millions de francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt et un ans.

Article 332

Quiconque aura commis le crime de viol sur la personne d'un enfant au -dessous de l' âge de quinze ans accomplis subira la peine des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, le coupable de viol ou de tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Article 333

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332.

Article 334

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :

1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;

4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

6° (Loi n° 98-024 du 25. 01. 99) Qui facilite à un proxénète la justification de ressources fictives.

7° (Loi n° 98-024 du 25. 01. 99) Qui entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Article 335

Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans.

La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits.

Article 336

L'adultère de la femme, ou l'adultère du mari, ne pourra être dénoncé que par le mari ou par la femme.

Cette faculté cessera s'il ou si elle est en état d'adultère

Article 337

La femme convaincue d'adultère ou le mari convaincu d'adultère subira la peine d'une amende de 50 000 FMG à 500 000 FMG ou de l'emprisonnement de trois mois au moins et un an au plus.

L'épouse plaignante ou le mari plaignant restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre la vie commune.

Article 338

Le complice de l'épouse ou du mari adultère sera puni de la même peine que le conjoint adultère.

La reprise de la vie commune vis ée à l'article pr écédent arr êtera également l'effet de la condamnation pour complice.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le pr évenu de complicit é seront, outre le flagrant d élit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Article 339

Article 340

Quiconque, étant engag é dans les liens du mariage en aura contract é un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25. 000 francs à 1. 000. 000 de francs.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux personnes pr évenues du d élit vis é au présent article.

SECTION V : ARRESTATIONS ILLEGALES ET SEQUESTRATIONS DE PERSONNES.

Article 341

Seront punis de la peine des travaux forc és à temps ceux qui, sans ordre des autorit és constitu ées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

Article 342

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 343

La peine sera r éduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des d élits mentionn és en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la libert é à la personne arr êté, séquestrée ou d étenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Article 344

Dans chacun des deux cas suivants :

1^{O} Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorit é publique ;

2^{O} Si l'individu arr êté, détenu ou s équestré, a été menacé de mort,. Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arr êtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

SECTION VI : CRIMES ET DELITS ENVERS LES MINEURS ET LA FAMILLE.

al. 1er : CRIMES ET DELITS ENVERS L'ENFANT.

Article 345

Les coupables d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la r éclusion ceux qui, étant charg és d'un enfant, ne le repr ésenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Article 346

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image

présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de dix millions à cinquante millions de francs d'amende.

Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et vingt millions à cent millions de francs d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Article 347

Le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de cinquante millions à cent millions de francs d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues à l'article 346 et au présent article sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 348

Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 25 000 francs à 50 000 francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Article 349

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 25 000 à 225 000 francs.

Article 350

La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 25 000 francs à 450 000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

Article 351

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnés en l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe premier du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Article 352

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 25 000 francs à 225 000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnés à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 25 000 francs à 300 000 francs d'amende.

Article 353

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de lus de vingt jours, ou d'une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 25 000 francs à 450 000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

al. 2 : ENLEVEMENT DE MINEURS.

Article 354

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.

Article 355

Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 356

Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Lorsqu'une mineur ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Article 357

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confié, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 25 000 à 900 000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

al. 3 : INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

Article 358

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 25 000 francs à 50 000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

Article 359

Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

Article 360

1° Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans celui qui se sera rendu coupable d'un acte de profanation en dansant sur les tombeaux en dehors de cérémonies coutumières.

2° Sera puni de la peine de travaux forcés à temps quiconque se sera rendu coupable d'un acte de profanation en violant les tombeaux ou sépultures.

3° Si la violation aura été suivie de soustraction des restes mortels ou d'objets se trouvant à l'intérieur du tombeau ou de la sépulture, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Les dispositions de l'article 380 du Code pénal sur les immunités familiales en cas de vol ne seront pas applicables.

4° Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue à l'égard des individus coupables de ces infractions.

Le coupable de l'une de ces infractions sera en outre interdit de séjour.

5° L'application des sanctions prévues au présent article ne dispense pas l'accomplissement des usages coutumiers en ce qui concerne la réhabilitation du tombeau ou de la sépulture.

SECTION VII : FAUX TEMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, REVELATION DE SECRET.

al. 1er : FAUX TEMOIGNAGE.

Article 361

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 362

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 25 000 à 375 000 francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 25. 000 à 90. 000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 363

Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

Article 364

Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de 25 000 à 375 000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Article 365

Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manouvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 75 000 à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 366

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 18 000 francs à 540 000 francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 367

L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365. al. 2. Calomnies, injures, révélation de secrets

Article 368

Article 369

Article 370

Article 371

Article 372

Article 373

Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou

plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 750 000 francs.

Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 374

Article 375

Article 376

Article 377

Article 378

Les médecins, chirurgiens ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs.

Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elle demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

CHAPITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PROPRIETES.

SECTION PREMIERE : VOLS.

Article 379

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 380

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel, conformément aux articles 460 et 461.

Article 381

Seront punis de la peine de mort le ou les individus coupables de vol, si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avait l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Article 382

Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de trois seulement des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;. 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou de costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

4° Si le vol a été commis avec violence ;

5° Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Seront également punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec violence lorsque celle-ci à laissé des traces de blessures ou de contusions.

Article 383

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, les individus coupables de vol commis dans les conditions suivantes :

1° Si le vol a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation par deux ou plusieurs personnes qui se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ;

2° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade ou de fausses clefs, soit dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, soit dans les édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées et alors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ;

3° Si le vol a été commis avec l'aide de la violence.

Article 384

Seront également punis de peine des travaux forcés à temps, les individus coupables de vol commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemin de fer et tout autre moyen servant au transport des voyageurs, des correspondances, des fonds publics ou privés, ou des bagages, lorsqu'ils auront été commis avec une seule des circonstances énumérées au premier alinéa de l'article 382.

Article 385

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du présent Code, l'interdiction de séjour devra toujours être prononcée :

1° Pour une durée qui ne pourra être inférieure à 5 ans, à l'encontre des individus coupables de vol, commis dans les circonstances énumérées au articles 383 et 384 ;

2° Pour une durée de 2 à 5 ans, à l'encontre des individus coupables de vol ou de tentative de vol, commis dans les cas prévus aux paragraphes premier et 5° de l'article 386 ci-après.

Article 386

Seront punis de la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement, les individus coupables de vol ou de tentative de vol, commis dans l'un des cas ci-après :

1° si le vol a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation, soit par deux ou plusieurs personnes, soit en s'assurant la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter l'entreprise ou de favoriser la fuite ;

2° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais que se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle qu'il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier ou un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

3° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou l'un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

4° Si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné ;

5° Si le vol a porté sur un véhicule motorisé et a été rendu possible par quelque effraction que ce soit qui a permis de s'y introduire ou de le déplacer, ou a été suivi de démontage, maquillage ou autre opération ayant permis d'en faciliter la disparition.

Article 387

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs. Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Article 388

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des animaux domestiques ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux vols de boeufs qui demeurent régis par des lois particulières.

La même peine sera appliquée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable de vol ou de tentative de vol, de poisson en étang ou réservoir, de bois dans les coupes et de pierres dans les carrières.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà, détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Dans les cas prévus au présent article, une amende de 5 000 francs à 150 000 francs pourra en outre être prononcée.

Les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine.

Article 389

Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 115 000 francs.

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100. 000 à 1. 000. 000 FMG quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs de gousses de vanille, et dans quelque endroit que ce soit les mêmes produits en vrac, préparés ou déjà emballés en vue de leur mise en vente.

Le receleur sera puni des mêmes peines que le voleur.

Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions aux alinéas précédents, ainsi que leurs coauteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Il sera en outre prononcé contre eux une interdiction de séjour de 2 à 5 ans.

En cas de condamnation, il sera toujours décerné un mandat de dépôt contre le prévenu libre présent à l'audience et un mandat d'arrêt contre le prévenu non comparant.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 390

Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 391

Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aura pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Article 392

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

Article 393

Est qualifiée, effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Article 394

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Article 395

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Article 396

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 397

Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Article 398

Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Article 399

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il échet, en cas de complicité de crime.

Article400

Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 180 000 francs à 1 800 000 francs. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers. Les peines de l'articles 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Article 401

Les autres vols non spécifiés dans la présente, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces même délits, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et pourront même l'être d'une amende qui sera de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux à cinq ans.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 25 000 francs au moins et de 75 000 francs au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours.

(Loi 70-024 du 23. 12. 70) Est puni de la peine prévue au quatrième alinéa du présent article, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou en partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution.

Est puni de la même peine, quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place.

SECTION II : BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPECES DE FRAUDES.

al. 1er : BANQUEROUTE ET ESCROQUERIE.

Article 402

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 403

Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 404

Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 405

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant

deux à cinq ans.

al. 2 : ABUS DE CONFIANCE.

Article 406

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus, et pourra même l'être d'une amende qui sera de 180 000 francs au moins et 1 800 000 francs au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

Article 407

Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 408

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

(Ord. 76-042 du 17. 12. 76) Est puni des mêmes peines celui qui, s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse d'exécuter ce contrat ou de rembourser les avances.

Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus, être appliquées.

Article 409

Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 4 500 à 54 000 francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

al. 3 : CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS SUR LES MAISONS DE JEUX, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRET SUR GAGE.

Article 410

Sauf autorisation accordée conformément à la loi, ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, ceux qui auront établi ou tenu des loteries, tous administrateurs, préposés ou agents de cet établissement, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de 6 mois au plus, et d'une amende de 18 000 à 1 800 000 FMG.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 411

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 18 000 francs à 360 000 francs.

Les peines prononcées au paragraphe premier du présent article sont également applicables à ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement de monts-de-piété ou de caisses de crédit municipal postérieurs en date à la promulgation de la présente loi.

al. 4 : ENTRAVES APPORTEES A LA LIBERTE DES ENCHERES.

Article 412

Ceux qui, dans les adjudications de la propri été, de l'usufruit ou de la location des choses immobili ères ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entrav é ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la libert é des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences, ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 75 000 à 7 500 000 francs.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les ench érisseurs, limit é ou tent é de limiter les ench ères ou soumissions, ainsi que, contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la m ême peine tous ceux qui, apr ès une adjudication publique, proc éderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

al. 5 : VIOLATION DES REGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS.

Article 413

Toute violation des r èglements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures malgaches qui s'exporteront à l'étranger et qui ont pour objet de garantir la bonne qualit é, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 36 000 francs au moins, de 540 000 francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononc ées cumulativement ou s éparément, selon les circonstances.

Article 414

Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces, dons, promesses ou manoeuvres frauduleuses, aura amen é ou maintenu, tent é d'amener ou de maintenir une cessation concert ée du travail, dans le but soit de forcer la hausse ou la baisse des salaires, soit de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, soit de soutenir des revendications non li ées directement à la défense des droits et des intérêts professionnels.

Article 415

Lorsque les faits punis par l'article pr écédent auront été commis par suite d'un plan concert é, les coupables pourront être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 416

Article 417

Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie malgache, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

Article 418

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqu é ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des malgaches r ésidant en pays étrangers des secrets de la fabrique o ù il est employ é, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 90 000 francs à 3 600 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. Si ces secrets ont été communiqués à des malgaches résidant à Madagascar, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 000 francs à 90 000 francs.

Le maximum de la peine prononc ée par les paragraphes premier et 3 du pr ésent article sera n écessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Article 419

Tous ceux :

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux sem és sciemment dans le public, par des offres jet ées sur le march é à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux -mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par r éunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, Auront directement, ou par personne interpos ée, op éré ou tent é d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du

prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360. 000 à 18 millions de francs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 420

La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 900 000 à 27 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 36 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de deux au moins et de cinq ans au plus.

Article 421

Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 18 000 à 360 000 francs.

Article 422

Article 423

Article 424

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

Article 425

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon, sur le territoire malgache, d'ouvrages publiés à Madagascar ou à l'étranger, est punie d'une amende de 18 000 à 600 000 francs.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 426

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 427

La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 40 000 à 1 million de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six

mois.

Si les conventions collectives ou particuli ères pr évoient, apr ès licenciement, une indemnit é supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alin éas qui pr écèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 7 500 à 75 000 francs.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Article 428

Dans tous les cas pr évus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamn és à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la repr ésentation ou la diffusion illicite ainsi qu' à la confiscation de tout mat ériel sp écialement install é en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal pourra ordonner, à la requ ête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamn és, le tout aux frais de ceux -ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent d épasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonn é, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caract ères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la dur ée en puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lac ération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 150 à 750 francs. En cas de r écidive, l'amende sera port ée de 18 000 à 36 000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lac ération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamn é, à son instigation ou sur ses ordres, il sera proc édé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

Article 429

Dans les cas pr évus par les articles 425, 426, 427 et 428, le mat ériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donn é lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du pr éjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnit é ou l'enti ère indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de mat ériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera r églé par les voies ordinaires.

al. 6 : DELITS DES FOURNISSEURS.

Article 430

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou de régies pour le compte des forces arm ées, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la r éclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 90. 000 francs; le tout sans pr éjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 431

Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamn és aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront particip é au crime.

Article 432

Si des fonctionnaires publics ou des agents, pr éposés ou salari és du Gouvernement, ont aid é les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forc és à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 433

Quoique le service n'ait pas manqu é, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualit é ou la quantit é des travaux ou main -d'oeuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 18 000 francs.

Dans les divers cas pr évus par les articles composant le pr ésent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite

que sur la dénonciation du Gouvernement.

SECTION III : DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DOMMAGES.

Article 434

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu soit à des cabanes, des paillottes ou autres constructions en matériaux légers, soit à des pailles ou récoltes, en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans l'alinéa précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort.

Article 435

La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par effet d'une mine ou de toute substance explosible des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient. Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Article 436

La menace d'incendier ou de détruire, par effet d'une mine ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'article 435 du Code pénal sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

Article 437

Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 18 000 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

Article 438

Quiconque, par des voies de fait, se sera oppos é à la confection des travaux autoris és par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra exc éder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 25 000 francs.

Article 439

Quiconque aura volontairement br ûlé ou d étruit, d'une mani ère quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorit é publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou op érant obligation, disposition ou d écharge. Quiconque aura sciemment d étruit, soustrait, dissimulé ou alt éré un document public ou priv é de nature à faciliter la recherche des crimes et d élits, la découverte des preuves, ou le châtiment de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pi èces d étruites sont des actes de l'autorit é publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera un emprisonnement de cinq à dix ans ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans tous les cas prévus au présent article, une amende de 25 000 francs à 150 000 francs pourra en outre être prononcée.

Article 440

Tout pillage, tout d égât de denr ées ou marchandises, effets, propri étés mobili ères, commis en r éunion ou en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 36 000 francs à 900 000 francs.

Article 441

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

Article 442

Si les denr ées pill ées ou d étruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

Article 443

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement d étérioré des marchandises, mati ères ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra exc éder le quart des dommages -intérêts, ni être moindre de 25 000 francs.

Si le d élit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Article 444

Quiconque aura d évasté des r écoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Quiconque aura, dans une exploitation agricole, industrielle, commerciale, foresti ère ou dans une station de recherche sans motifs l égitimes et quels que soient ses droits, d évasté ou d étruit des semis, des r écoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans

Article 445

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au -dessous de six jours, ni au -dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalit é puisse excéder cinq ans.

Article 446

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Article 447

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Article 448

Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas pr évus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans

le cas pr évu par l'article 447, si les arbres étaient plant és sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Article 449

Quiconque aura coup é des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

Article 450

L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé de grain en vert.

Dans les cas pr évus par le pr ésent article et les six pr écédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Article 451

Toute rupture, toute destruction de cabanes de paillotes, ou autres constructions en mat ériaux l égers, de parcs à bestiaux ou d'instruments d'agriculture sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 452

Quiconque aura empoisonn é des chevaux ou autres b êtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, ch èvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou r éservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Article 453

Ceux qui, sans n écessité, auront tu é l'un des animaux mentionn és au pr ésent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le d élit a été commis dans les b âtiments, enclos et d épendances ou sur les terres dont le ma ître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de cl ôture.

Article 454

Quiconque aura, sans n écessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Article 455

Dans les cas pr évus par les articles 444 et suivants jusqu'au pr écédent article (454) inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra exc éder le quart des restitutions et dommages -intérêts ni être audessous de 25 000 francs.

Article 456

Quiconque aura, en tout ou en partie, combl é des foss és, d étruit des cl ôtures, de quelques mat ériaux qu'elles soient faites, coup é ou arrach é des haies vives ou s èches; quiconque aura d éplacé ou suprim é des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plant és ou reconnus pour établir les limites entre diff érents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni exc éder une ann ée, et d'une amende égale. au quart des restitutions et des dommages -intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 25 000 francs.

Article 457

Seront punis d'une amende qui ne pourra exc éder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 25 000 francs, les propri étaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l' élévation du d éversoir de leurs eaux au -dessus de la hauteur d éterminée par l'autorit é compétente, auront inond é les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est r ésulté du fait quelques d égradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Article 458

Quiconque, volontairement, aura d étruit ou d égradé, par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou en partie

un véhicule quel qu'il soit, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 1 million de francs, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435 s'il échet.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.

Article 459

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Article 460

Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au-delà de 1 800 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

Article 461

Dans les cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Article 462

Sauf dans les cas où une disposition particulière de la loi l'interdit expressément, les cours et tribunaux pourront déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des accusés ou des prévenus reconnus coupables.

Les cours et tribunaux devront articuler les faits retenus par eux comme circonstances atténuantes, à peine de nullité des dispositions portant octroi de celles-ci.

Article 463

Lorsque des circonstances atténuantes auront été admises, les peines prévues par la loi seront modifiées ainsi qu'il suit :

1° En matière criminelle :

a. Si le crime est passible de la peine de mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 56, 1 er alinéa, la peine des travaux forcés à perpétuité sera seule appliquée;

b. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité ou le maximum des travaux forcés à temps, elle pourra être abaissée jusqu'à cinq années de travaux forcés à temps ;

c. Si la loi prévoit une autre peine, celle-ci pourra être abaissée jusqu'à trois années d'emprisonnement.

2° En matière correctionnelle, la peine prévue par la loi pourra être abaissée jusqu'à la moitié du minimum légal.

En outre, lorsque le maximum de la peine prévue n'excède pas cinq années d'emprisonnement, la cour ou le tribunal pourra aussi prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende et même substituer l'amende à l'emprisonnement, lorsque la peine d'emprisonnement est seule prévue.

Dans ce dernier cas, le maximum de l'amende susceptible d'être prononcée sera de 1 000 000 de francs et le minimum de 25 000 francs ;

3° En matière de contravention de police, les cours et tribunaux pourront abaisser la peine jusqu'à cent francs d'amende.

(Ord. 60-113 du 29. 09. 60)

LIVRE IV : CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER : DES PEINES.

Article 464

Les peines de police sont :

L'emprisonnement ;

L'amende ;

Et la confiscation de certains objets saisis.

Article 465

Sont considérés comme contraventions de police, les faits passibles d'une peine de 100 à 25 000 francs d'amende et de un à vingt-neuf jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures.

Article 466

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Article 467

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Article 468

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. Néanmoins, le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

Article 469

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 470

Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement. Néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 468, dans le cas d'insolvabilité prévue par cet article.

Article 471

Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II : CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIERE : PREMIERE CLASSE.

Article 472

Seront punis d'une amende, depuis 100 francs jusqu'à 5 000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus :

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement les nom, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auront manqué à présenter ce registre aux époques déterminées par le règlement, ou lorsqu'ils en auront été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du Code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auront pas été régulièrement inscrits ;

2° Ceux qui auront négligé de détruire les insectes ou animaux nuisibles quand ce soin est prescrit par la loi ou les règlements;

3° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les foyers de toute nature dont ils ont la charge ;

4° (Abrogé par la loi 78-039 du 13. 07. 78 :

voir Article259 al. 1 supra)

5° Ceux qui auront refus é sans motif l égitime de donner des renseignements à une autorit é régulièrement habilitée à les obtenir ou qui lui auront sciemment communiqué des renseignements faux ;

6° Ceux qui auront r édigé, confectionné, ou incité à rédiger ou confectionner des p étitions, lettres ou documents au nom du fokonolona sans être mandat és par celui -ci pour le faire, et ceux qui font usage de ces lettres, pétitions ou documents connaissant leur caractère irrégulier ;

7° Ceux qui ne se seront pas conformés aux conventions de fokonolona régulièrement approuvées ;

8° Ceux qui auront appliqu é, fait appliquer ou tent é d'appliquer ou de faire appliquer une convention de fokonolona qui n'aura pas été régulièrement approuvée ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance pr évue par les lois, auront cueilli ou mang é sur les lieux mêmes, des fruits ou récoltes appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque proc édé que ce soit, effectu é des inscriptions ou apposé des affiches sur un bien meuble ou immeuble de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

11° Ceux qui, sans être propri étaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble et sans y être autoris és par ces personnes, y auront effectué des inscriptions ou apposé des affiches ;

12° Ceux qui, n' étant ni propri étaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n' étant agents ni pr éposés d'aucune de ces personnes, seront entr és, et auront pass é sur ce terrain, ou sur une partie de ce terrain, s'il est pr éparé, ensemencé ou chargé de fruits m ûrs ou voisins de la maturité ;

13° Ceux qui auront fait ou laiss é passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemenc é ou charg é de r écoltes, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

14° Ceux qui auront laiss é divaguer dans un lieu habit é des boeufs ou des animaux de charge de selle ou de trait ; 15° Ceux qui, sans y être d ûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres, pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlev é les terres ou mat ériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

16° ceux qui auront laiss é dans les lieux publics ou dans les champs, des machines, instruments, produits dangereux, ou armes, dont puissent abuser des voleurs et autres malfaiteurs ;

17° Ceux qui auront laiss é divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou f éroces ; ceux qui auront excit é ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

18° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces.

Ceux qui auront occasionn é les m êmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans pr écaution ou avec maladresse ; ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

19° Ceux qui auront jet é ou expos é devant leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

20° Ceux qui auront jet é des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

21° Ceux qui auront n égligé de nettoyer les rues ou passages, dans les localit és o ù ce soin est laiss é à la charge des habitants ;

22° Ceux qui auront embarrass é la voie publique en y d éposant ou en y laissant sans n écessité des matériaux ou des choses quelconques qui emp êchent ou diminuent la libert é ou la s ûret é du passage, ceux qui, en contravention aux lois et r èglements, auront n égligé de signaler les mat ériaux par eux entrepos és ou les excavations par eux faites sur la voie publique ;

23° Ceux qui auront négligé ou refus é d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'ob éir à la sommation, émané de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

24° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront prof éré contre quelqu'un des injures autres que celles pr évues par les articles 368 à 378.

SECTION II : DEUXIEME CLASSE.

Article 473

Seront punis d'une amende depuis 500 francs jusqu' à 25 000 francs et pourront l' être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus :

1° Ceux qui auront refus é d'obéir à un ordre r églementaire donn é par un agent administratif ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Ceux qui, en mati ère d'état civil, auront fait sciemment à des officiers d'état civil des d éclarations fausses, ou qui se seront portés témoins de faits dont ils n'ont pas pu connaître 16 ;

3° Ceux qui, sans raison valable, n'auront pas proc édé aux d éclarations obligatoires à l'état civil, dans le d élai imparti ;

4° Ceux qui, le pouvant, auront refus é ou négligé de faire les travaux, le service, ou de pr être le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie, vols de sauterelles, ou autres calamit és ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, vols de boeufs, flagrant d élit, clameur publique ou de saisie ;

5°Ceux qui sont sans sources avouables de revenus et qui volontairement, n'exercent habituellement ni m étier ni profession ; ceux qui rédigent ou font rédiger des lettres anonymes ;

6° (L. 88-029 du 16. 12. 88) Les gens qui font m étier de 6° 7° Ceux qui, sans autorisation, auront établi ou tenu dans les lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

8° Ceux qui auront expos é ou fait exposer dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ;

9° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures diff érents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

les commerçants qui vendront les produits de première nécessité au-delà du prix fix é par la taxe légalement faite et publi ée(2)17 10 ° Ceux qui auront refus é de recevoir les esp èces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

11° Les auteurs ou complices de rixes, voies de fait ou violences l égères, pourvu que les coups port és n'aient entraîné aucune incapacité de travail ; ceux qui auront jet é des corps durs ou immondices sur quelqu'un ;

12° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, n égligence ou inobservation des r èglements, auront involontairement été la cause de blessures, coups, maladies ou dommages, n'entra înant pas une incapacit é de travail supérieure à six jours ;

13° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillit é des habitants ;

14° Ceux qui, hors les cas pr évus depuis l'article 434 jusque et y compris l'article 459 du Code p énal, auront volontairement caus é du dommage aux propri étés mobili ères et animaux domestiques d'autrui ou des collectivités territoriales ;

15° Ceux qui auront volontairement d étourné ou ind ûment utilis é des eaux destin ées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions r églementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution, ou par la coutume ;

16° Ceux qui, hors les cas pr évus à l'article 445 du Code pénal, auront abattu, mutilé ou écorcé des arbres dont ils ne sont pas propriétaires ;

17° Ceux qui auront caus é l'incendie de propriétés mobili ères ou immobili ères dont ils ne sont pas propriétaires, soit par la v étusté ou le d éfaut, soit de r éparation, soit de nettoyage des foyers et leurs accessoires, ou par des feux ou lumi ères portés ou laissés sans précaution suffisante ; ou par des explosifs ou pi èces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

18° Les conducteurs de charrettes qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs b êtes de trait et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire (2) 18 ;

19° Ceux qui auront d égradé ou d étérioré, soit directement ou par leurs troupeaux, des b âtiments ou ouvrages publics ou d'utilité publique ;

20° Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonn és, n'en auront pas fait la d éclaration dans les huit jours à l'autorité administrative la plus proche ;

Article 474

En cas de r écidive des contraventions pr évues aux articles 472 et 473, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

En ce qui concerne toutefois le paragraphe 13 ^{o} de l'article 472, la r écidive emportera d élit et le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 475

Seront en outre saisis et confisqués :

1^{o} Les machines, instruments, produits ou armes laiss és dans les lieux publics, dans le cas pr évu par l'article 472, al. 16 ;

2^{o} Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis dans le cas de l'article 473, al. 9 (1)19 ;

3^{o} Les ody, les objets et le mat ériel qui auront servi à pronostiquer, deviner ou interpr éter les songes, ou qui confèrent à ceux qui les détiennent la qualité de sorcier, ou qui sont mis en vente à raison de prétendus pouvoirs magiques dans les cas de l'article 473,al. 6 ;

4^{o} Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets et lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 473, al. 7 ;

5^{o} Les costumes visés à l'article 472, al. 4.

Article 476

Les décrets réglementaires pourront prévoir que les contraventions aux dispositions qu'ils édictent seront punies des peines portées soit à l'article 472, soit à l'article 473 ci-dessus.

Au cas de silence du d écret et au cas de contravention à tous autres r èglements légalement faits par l'autorit é administrative, les peines portées à l'article 472 seront seules appliquées.

Les dispositions de l'article 475 ci-dessus seront applicables dans tous les cas.

LIVRE III : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION III : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ; CRIMES ET DELITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES ;HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DELITS.

al. 1er : HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

Article 320bis

Si, dans les cas pr évus à l'article 473-17^{o} du pr ésent Code, un incendie involontairement provoqu é entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines pr évues pour